

ACCORD DE SOUS-LICENCE ET DE CERTIFICATION

pour la participation en tant qu'acteur du marché intéressé dans le cadre du système GLOBALGAP (EUREPGAP) de Bonnes Pratiques Agricoles entre

TÜV NORD INTEGRA

(« organisme de certification (OC) »)

représenté par

Guy Buisse

et

L'entreprise

(« partie contractante (PC) »)

ATTENDU QUE

les détaillants, les producteurs agricoles ainsi que d'autres intéressés au niveau mondial ont développé un vaste système de bonnes pratiques agricoles appelé « Système GLOBALGAP (EUREPGAP) » afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs et de l'environnement ainsi que le bien-être social et animal. Le système est basé sur l'élaboration de directives générales de production relatives aux champs d'application et aux sous-champs d'application de produits définis et incluant les critères d'interprétation (« Points de contrôle et critères de conformité GLOBALGAP (EUREPGAP) »), les procédures de contrôle et de certification normalisées (« Modalités Générales GLOBALGAP (EUREPGAP) »), ainsi que sur un système de contrats entre les entités juridiques. Dans le système « GLOBALGAP (EUREPGAP) », les entités juridiques sont les producteurs / organisations de producteurs / organisations de vente / exploitants de systèmes d'assurance qualité certifiés (acteurs du marché intéressés), organismes de certification et GLOBALGAP.

Le système GLOBALGAP (EUREPGAP) est constitué d'un accord de licence et de certification (entre GLOBALGAP et les organismes de certification) ainsi que d'un accord de sous-licence et de certification (entre les organismes de certification et les acteurs du marché intéressés).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord définit les droits et obligations de l'organisme de certification (« OC ») en tant qu'organisation indépendante chargée des activités de contrôle, certification et licence dans le cadre du système GLOBALGAP (EUREPGAP) et de l'acteur du marché intéressé au sein du système GLOBALGAP (EUREPGAP), mentionné ci-dessous comme partie contractante (« PC »).

2. ATTRIBUTION DE LICENCES

- 2.1 GLOBALGAP est le propriétaire des marques « EUREPGAP » et « GLOBALG.A.P. » (collectivement la marque « GLOBALGAP (EUREPGAP) »). GLOBALGAP (EUREPGAP) a attribué une licence simple et non transférable à l'organisme de certification pour l'attribution de sous-licences à PC au sein du système GLOBALGAP (EUREPGAP).
- 2.2 Par la présente, l'organisme de certification attribue à PC une licence simple et non transférable pour l'utilisation de la marque GLOBALGAP (EUREPGAP) dans la mesure où PC a été certifié avec succès.
- 2.3 PC n'a pas le droit d'attribuer des sous-licences.
- 2.4 La sous-licence est valide uniquement dans la mesure où tous les droits et responsabilités envers l'organisme de certification et GLOBALGAP sont définis.

3. SYSTEME GLOBALGAP (EUREPGAP)

- 3.1 GLOBALGAP est responsable du développement du système GLOBALGAP (EUREPGAP). L'organisme de certification doit communiquer à PC la moindre modification opérée par GLOBALGAP dans les modalités générales GLOBALGAP (EUREPGAP), les points de contrôle et critères de conformité, les directives d'interprétation nationales et les autres documents GLOBALGAP (EUREPGAP) pertinents, comme publié sur le site Internet de GLOBALGAP (<http://www.globalgap.org>).
- 3.2 PC doit respecter toutes les dispositions du système GLOBALGAP (EUREPGAP) dans leur version la plus récente ainsi que le présent accord.

4. MARQUE GLOBALGAP (EUREPGAP)

- 4.1 La marque GLOBALGAP (EUREPGAP) ne doit jamais apparaître sur le produit, l'emballage du produit ou sur le point de vente lorsqu'elle est en rapport direct avec des produits simples.
- 4.2 PC utilisera la marque GLOBALGAP (EUREPGAP) uniquement en rapport avec des produits certifiés par le système GLOBALGAP (EUREPGAP). Dans le cas d'un groupement de producteurs, PC doit s'assurer que chaque producteur du groupement agit en respectant les règles mentionnées dans le présent accord.
- 4.3 Lors de l'utilisation de la marque GLOBALGAP (EUREPGAP), PC indique qu'il s'agit d'une marque déposée GLOBALGAP (EUREPGAP).

- 4.4 Les producteurs certifiés GLOBALGAP (EUREPGAP) n'ont le droit d'utiliser la marque GLOBALGAP (EUREPGAP) que dans la correspondance business to business et à des fins de traçabilité /séparation /identification, uniquement sur le site de production et de manutention.
- 4.5 PC n'utilisera la marque GLOBALGAP (EUREPGAP) ni comme partie de sa raison sociale ni d'une autre manière qui caractériserait GLOBALGAP (EUREPGAP) comme partie de ses activités commerciales.
- 4.6 PC indiquera vis-à-vis des tiers et des consommateurs, sans équivoque et par un étiquetage approprié, que GLOBALGAP (EUREPGAP) n'est pas le producteur des marchandises en question. PC garantira GLOBALGAP et l'organisme de certification contre des réclamations éventuelles relatives à la responsabilité du fait des produits qui pourraient résulter de l'utilisation de la marque GLOBALGAP (EUREPGAP).
- 4.7 PC respectera les règles et obligations des modalités générales GLOBALGAP (EUREPGAP) relatives à l'utilisation de la marque GLOBALGAP (EUREPGAP) et du logo.
- 4.8 D'autres variantes d'utilisation peuvent être convenues. Les modifications doivent être réalisées sous forme écrite et exigent l'approbation de GLOBALGAP pour être valables.
- 4.9 GLOBALGAP se réserve le droit de faire appliquer directement toutes les dispositions émises dans la clause 4 du présent accord.

5. CERTIFICATIONS ET PROGRAMME D'INTEGRITE DE LA CERTIFICATION

- 5.1 PC autorise l'organisme de certification et/ou GLOBALGAP à accéder librement, pendant les heures d'ouverture habituelles, à ses sites de production, bureaux, employés et à tous les documents et dossiers en rapport avec GLOBALGAP (EUREPGAP) qui sont nécessaires pour apporter la preuve de la conformité ou de l'application du système GLOBALGAP (EUREPGAP). De plus, PC met à la disposition de l'organisme de certification ou de GLOBALGAP toutes les informations relatives à GLOBALGAP (EUREPGAP).
- 5.2 Si des sous-traitants sont impliqués dans la production, l'organisme de certification et/ou GLOBALGAP a le droit d'effectuer un contrôle physique intégral chez le sous-traitant. PC doit garantir que le sous-traitant autorisera le libre accès sur demande, comme décrit dans la clause 5.1.
- 5.3 Dans le cas où l'organisme de certification agissant au nom de GLOBALGAP détecterait des non-conformités, PC assumera tous les frais occasionnés par des contrôles supplémentaires.
- 5.4 Pour vérifier que PC agit conformément aux dispositions de GLOBALGAP (EUREPGAP), l'organisme de certification a le droit d'effectuer des contrôles physiques non programmés ainsi que des contrôles aléatoires, conformément aux modalités générales. PC doit garantir l'accès dans ces cas comme décrit dans les clauses 5.1 et 5.2.

- 5.5 Outre la clause 5.4, GLOBALGAP se réserve le droit de charger directement l'organisme de certification de contrôler PC.
- 5.6 Conformément aux modalités générales GLOBALGAP (EUREPGAP), PC autorise l'organisme de certification à fournir les informations à GLOBALGAP sur demande, qu'il agisse pour le compte de PC ou de GLOBALGAP.

6. INSCRIPTION

- 6.1 PC doit fournir à l'organisme de certification ses propres informations d'inscription conformément aux modalités générales GLOBALGAP (EUREPGAP) ainsi que les informations de tout autre acteur du marché intéressé.
- 6.2 L'organisme de certification fournit à PC un numéro d'inscription individuel et permanent et/ou un numéro de client (GGN) GLOBALGAP (EUREPGAP), conformément aux modalités générales GLOBALGAP (EUREPGAP). En outre, chaque autre acteur du marché intéressé ayant déclaré ses produits en commun avec PC auprès de l'organisme de certification reçoit lui aussi un numéro d'inscription et/ou un numéro de client GLOBALGAP (EUREPGAP) (si disponible). PC informe l'organisme de certification de tout numéro d'inscription ou numéro de client GLOBALGAP (EUREPGAP) existant ou expiré et de toute activité de contrôle ou de certification GLOBALGAP (EUREPGAP) antérieure dans son organisation et des résultats.
- 6.3 PC accepte que l'organisme de certification transmette ses données à GLOBALGAP conformément aux modalités générales GLOBALGAP (EUREPGAP). Selon les directives de protection des données, PC est le propriétaire de ces données. Il doit lui-même sélectionner le niveau des limitations de la confidentialité de ces données dans la base de données GLOBALGAP (EUREPGAP) et autoriser à son niveau individuel l'accès GLOBALGAP à ces données aux partenaires commerciaux et/ou aux autres utilisateurs de la base de données GLOBALGAP inscrits. PC peut charger l'organisme de certification ou tout autre tiers faisant partie des utilisateurs de la base de données GLOBALGAP détenteurs d'une licence et inscrits ayant un « rôle de mandataire », d'autoriser cet accès.
- 6.4 PC accepte que GLOBALGAP ait le droit, indépendamment de la clause 6.3, de mettre à disposition du public le(s) numéro(s) d'inscription de PC et/ ou le numéro de client GLOBALGAP (EUREPGAP) (si disponible), les produits de PC inscrits GLOBALGAP (EUREPGAP) et le statut de certification associé ainsi que le pays de production et la destination, le(s) organisme(s) de certification responsable(s) et, le cas échéant, les informations supplémentaires, conformément à la version la plus récente des modalités générales GLOBALGAP (EUREPGAP).
- 6.5 Sauf mention contraire de PC au moment du processus d'inscription ou de réinscription auprès de l'organisme de certification, GLOBALGAP a le droit de mettre à disposition des membres de GLOBALG.A.P. (EUREPGAP) le nom d'organisation, la ville et le code postal de PC en plus des éléments de la clause 6.4, conformément à la version la plus récente des modalités générales GLOBALGAP (EUREPGAP).
- 6.6 PC accepte que GLOBALGAP ait le droit, indépendamment de la clause 6.3, de communiquer à tous les membres de GLOBALGAP (EUREPGAP) les instances où le certificat de PC a été suspendu ou annulé. Ces informations incluent le(s) numéro(s) d'inscription de PC et/ou le numéro de client GLOBALGAP (EUREPGAP) (si disponible), les produits de PC inscrits GLOBALGAP (EUREPGAP), l'organisation et la (les) marque(s) de PC.

7. CHANGEMENTS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

PC informe l'organisme de certification sans délai de tous les changements intervenus au sein de l'entreprise qui pourraient éventuellement influencer le présent accord, plus particulièrement en ce qui concerne l'existence, l'octroi ou l'expiration de numéros d'inscription de la part d'autres organismes de certification dans le cadre du système GLOBALGAP (EUREPGAP), les successeurs, acquisitions ou ventes d'unités d'entreprises liées ainsi que les changements au niveau du personnel ou du service responsable du système GLOBALGAP (EUREPGAP).

8. SANCTIONS

Dans le cas d'une infraction délibérée aux obligations résultant du système GLOBALGAP (EUREPGAP), plus particulièrement aux obligations acceptées par PC dans le cadre de l'accord, GLOBALGAP a le droit de prendre toutes les mesures qui sont indiquées dans la liste des sanctions dans le cadre des modalités générales dans sa version la plus récente.

9. RESPONSABILITE

9.1 PC est responsable envers l'organisme de certification pour tous les dommages directs ou indirects qu'il cause délibérément à l'organisme de certification ou à GLOBALGAP ou des dommages résultant d'une violation des obligations légales et/ou des dispositions contractuelles du présent accord.

9.2 PC doit garantir l'organisme de certification pour les dommages réclamés par les tiers, comme exposé dans la clause 9.1 ci-dessus.

9.3 L'organisme de certification ne saurait être tenu responsable de la violation des droits des tiers en rapport avec l'utilisation de la marque GLOBALGAP (EUREPGAP), sauf si PC peut prouver qu'une telle violation a été causée intentionnellement, par négligence ou par omission par l'organisme de certification.

9.4 PC informera GLOBALGAP et l'organisme de certification de toute ordonnance sur référé ou de toute prétention à l'indemnité de tiers résultant de l'utilisation de la marque GLOBALGAP (EUREPGAP).

10. DUREE ET RESILIATION

10.1 Le présent accord a une durée de 3 ans à compter de sa date de signature dans la mesure où il n'est pas résilié par anticipation conformément aux clauses 10.2. ou 10.4 ci-dessous. Le présent accord est reconduit automatiquement pour un an s'il n'est pas résilié par écrit par les parties trois mois avant son expiration. Chaque partie doit résilier l'accord par lettre recommandée.

10.2 Par cela, il n'est pas dérogé au droit de résilier l'accord dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons importantes. Ces raisons importantes comprennent plus particulièrement des infractions délibérées ou par négligence au présent accord par l'une des parties qui, malgré une mise en demeure de mettre un terme à l'infraction dans un délai raisonnable, n'ont pas été résolues. Dans le cas d'un organisme de certification, une raison importante comprend en particulier la décision judiciaire indiquant que PC a violé par négligence une loi nationale ou internationale importante sur les produits alimentaires, cas dans lesquels des sanctions pénales peuvent être prises, ou une autre loi qui joue un rôle important pour l'exécution de cet accord ou le statut de la marque GLOBALGAP (EUREPGAP).

Cela est également valable si PC a violé les droits de propriété des éleveurs de bétail ou des sélectionneurs.

- 10.3 En cas de résiliation, le droit de PC d'utiliser la marque GLOBALGAP (EUREPGAP) s'éteint immédiatement.
- 10.4 Cet accord prend automatiquement fin, sans notification préalable,
- lorsque la marque GLOBALGAP (EUREPGAP) devient invalide et/ou
 - lorsque l'accord de licence et de certification conclu entre l'organisme de certification et GLOBALGAP est résilié.
- 10.5 Dans le cas de la clause 10.4, deuxième renforcement, l'organisme de certification est obligé de fournir à PC toutes les informations et d'entreprendre toute action nécessaire pour faciliter le transfert de l'accord de sous-licence avec PC à un nouvel organisme de certification.

11. PARTIES ET MODIFICATIONS / AMENDEMENTS DE L'ACCORD

- 11.1 Les modalités générales, les points de contrôle et les critères de conformité de GLOBALGAP (EUREPGAP) dans leur version la plus récente disponible sur <http://www.globalgap.org>., les directives d'interprétation nationales lorsqu'elles entrent en vigueur de temps en temps et les autres documents pertinents de GLOBALGAP (EUREPGAP) sont des parties constituantes du présent accord. Ces modifications/amendements sont une partie constituante de cet accord dans la mesure où PC n'émet pas d'objections à ces modifications/amendements dans un délai de deux semaines après leur publication sur <http://www.globalgap.org> ou d'une autre manière appropriée. En cas d'objection, les deux parties ont le droit de résilier le présent accord dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'objection par l'organisme de certification.
- 11.2 PC fait réaliser immédiatement les modifications/amendements faisant partie de l'accord et en informe l'organisme de certification.

12. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent accord dépend du droit allemand et les parties se soumettent à la juridiction des tribunaux allemands.

13. CONDITIONS SUBSIDIAIRES

- 13.1 Le présent accord et tous les documents pertinents mentionnés dans celui-ci représentent l'accord dans son ensemble ainsi que l'entente entre les parties sur les sujets abordés ci-dessus. Il remplace tous les autres accords écrits ou oraux négociés précédemment entre les parties. Les amendements ou compléments de cet accord peuvent être effectués par écrit et signés par un préposé autorisé de l'organisme de certification. L'obligation d'effectuer les amendements ou les compléments par écrit ne peut être signifiée que par accord écrit.
- 13.2 Si l'une des dispositions du présent accord est inexécutable ou invalide pour quelque raison que ce soit, cette impossibilité d'exécution ou cette invalidité n'affectera pas le présent accord dans son intégralité. Dans un tel cas, cet accord devra être interprété de manière à réaliser le but prévu de la disposition inexécutable. Il en va de même si, au cours de l'exécution du présent accord, une omission requérant rectification survient.